



Paris, 16 FEV. 2009

Monsieur le Premier Ministre,

Au moment où les auditions du Comité pour la réforme des collectivités locales se terminent, nos trois associations ont tenu à vous rappeler un certain nombre de principes et de propositions auxquelles l'ensemble des collectivités locales que nous représentons sont très attachées.

La décentralisation, qui a constitué l'une des réformes fondamentales des trente dernières années et a profondément modifié les relations entre l'État et les collectivités territoriales, a atteint ses objectifs. En conférant des responsabilités importantes aux élus locaux, elle a fait des collectivités territoriales des acteurs à part entière du développement économique et social de notre pays.

Force est de constater que les compétences décentralisées sont aujourd'hui mieux assurées par les collectivités locales qu'elles ne l'étaient hier par l'Etat.

Contrairement à certaines idées reçues, l'examen des budgets des collectivités locales, et notamment des départements et des régions, fait apparaître qu'une part essentielle de leurs ressources est consacrée aux compétences qu'elles exercent à titre obligatoire.

Si nous sommes amenés aujourd'hui à réfléchir à une organisation plus moderne, plus claire et plus économe de l'argent public de notre administration territoriale, l'Etat ne peut s'exonérer de cette démarche et devra en tirer toutes les conséquences, notamment en termes d'organisation de ses services déconcentrés. Il est également indispensable qu'il n'intervienne plus dans les politiques que le législateur a clairement confiées aux collectivités locales et que, dans les domaines qui restent de sa compétence, il assume totalement ses responsabilités juridiques et financières sans faire appel au local.

Monsieur Edouard BALLADUR
Ancien Premier Ministre
Président du Comité pour la réforme des collectivités locales
55, rue Saint-Dominique
75007 PARIS

.../...

Pour assurer une cohérence globale des politiques qui nécessitent le concours de plusieurs collectivités, il nous semble tout à fait nécessaire de renforcer la clarification des compétences, soit par voie normative, en instaurant des compétences exclusives, soit par voie conventionnelle.

Nous sommes également favorables à une organisation territoriale mieux adaptée au contexte local, y compris le cas échéant par des fusions, mais sur la base de la libre volonté des élus et des populations.

Enfin, nous tenons ensemble à réaffirmer que la réforme financière et fiscale doit aller de pair avec la réforme institutionnelle. Nos trois associations ont fait, en 2007, des propositions qui s'appuyaient sur le rapport du Conseil économique et social et qui sont, jusqu'à présent, restées lettre morte.

Ces grands principes étant posés, nous nous sommes efforcés de répondre précisément à la liste des « questions à éclaircir » élaborée par le Comité pour la réforme des collectivités locales.

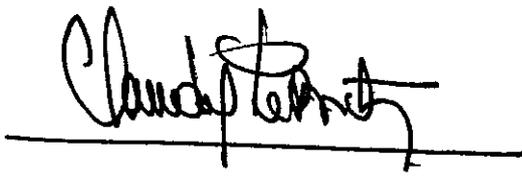
Vous trouverez donc, joints à cette lettre, deux documents, l'un traitant des questions relatives aux départements et régions et l'autre aux communes et intercommunalités.

Nous sommes persuadés que le Comité que vous présidez ne pourra que tenir compte de nos observations qui s'inscrivent dans une réelle volonté dynamique de clarification et d'efficacité de l'action publique locale, dont nous sommes les principaux acteurs.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de notre haute considération.



Jacques PELISSARD



Claudy LEBRETON



Alain ROUSSET

Comité pour la réforme des collectivités locales

Questions à éclaircir

Réponses sur communes et intercommunalité

1. Structures et régime électoral de droit commun

- Faut-il, pour favoriser une meilleure efficacité de l'action des collectivités locales et une plus grande responsabilité de leurs élus, privilégier un nouveau couple intercommunalité/région par rapport au couple traditionnel commune/département ?

a. Communes et intercommunalités

Les différentes réponses de l'AMF à ce questionnaire sont assises sur notre conviction que la grande proximité qu'entretiennent les maires avec leurs administrés - à laquelle aucun autre niveau de collectivité ne saurait prétendre - est une composante essentielle de la vitalité de notre démocratie et de la cohésion sociale.

Cela se vérifie de façon particulièrement aigüe dans les périodes difficiles comme celle que nous traversons.

- Faut-il faire émerger 25 « métropoles » au lieu des 14 communautés urbaines actuelles et, le cas échéant, laisser ouverte la possibilité pour d'autres agglomérations de rejoindre ce statut ?

Ces 25 « métropoles » seraient-elles :

- des communautés urbaines au sens de la loi de 1966 (établissements publics) ?
- ou des communes (collectivités territoriales) ?
- ou encore des collectivités à statut particulier de l'art. 72 de la Constitution ?

Certaines de ces « métropoles » devraient-elles, dans leur territoire, se substituer au département et dans quelles conditions (délégation de compétences, fusion) ? Comment seraient alors administrées les zones périphériques du département par rapport à ces « métropoles » ?

L'AMF est plutôt favorable à l'émergence de nouvelles communautés urbaines aux compétences renforcées.

Elle réaffirme toutefois que l'ensemble des structures intercommunales, y compris métropolitaines, doivent conserver des compétences d'attribution transférées par les communes ou conférées par la loi et ne doivent pas devenir des collectivités de plein exercice se substituant à leurs communes membres.

- Faut-il achever la carte de l'intercommunalité ?

Dans l'affirmative, comment faire en sorte que toutes les communes fassent partie d'une intercommunalité (date butoir, réduction des dotations) ? Comment redessiner le périmètre de certaines intercommunalités (« défensives ») ?

Nous sommes favorables à une date butoir (exception faite de Paris et la petite couronne) suffisamment éloignée des prochaines élections municipales pour ne pas interférer avec la campagne électorale. D'ici là, des mesures financières pénalisantes pour les communes non regroupées (sur les dotations de l'Etat par exemple) pourraient inciter ces communes à rejoindre une communauté.

Afin de doter les structures intercommunales d'un périmètre suffisant pour pouvoir réellement exercer leurs compétences en matière d'aménagement et de développement économique, l'AMF estime nécessaire d'assouplir les procédures de fusion d'EPCI et de faciliter les adaptations des périmètres intercommunaux autour des bassins de vie (réactivation de l'article de la loi de 99 permettant au préfet d'inclure des communes dans le périmètre d'une agglomération pour un motif de cohérence économique et spatiale).

Faut-il, en dehors des « métropoles », simplifier l'intercommunalité en unifiant le statut des communautés d'agglomération (zones urbaines) et des communautés de communes (zones rurales) ?

Il faut conserver une différence de statut, notamment au niveau des compétences, afin de tenir compte des spécificités du monde rural.

S'agissant de la différence essentielle entre communauté de communes et d'agglomération, qui concerne le mode de définition de l'intérêt communautaire des compétences, l'AMF n'est pas opposée à une définition de celui-ci par le conseil communautaire des communautés de communes, sauf disposition statutaire contraire.

Toujours en dehors des « métropoles », les intercommunalités doivent-elles demeurer des établissements publics ou doivent-elles accéder au statut de collectivité territoriale ?

Les communautés, y compris les métropoles, doivent rester des établissements publics soumis au principe de spécialité.

- Faut-il maintenir les pays ?

Dans la négative, faut-il éviter la constitution de nouveaux pays ou supprimer aussi les anciens ?

La liberté d'association des collectivités doit être maintenue de façon souple mais il semblerait souhaitable d'éviter l'institutionnalisation des pays, source de lourdeurs, de coûts et de complexification.

- Les membres de l'assemblée délibérante des intercommunalités devraient-ils être élus au suffrage universel direct, en tout cas dans les « métropoles » ?

Cette élection pourrait-elle être imbriquée avec l'élection des conseils municipaux ?

- Dans l'affirmative, faudrait-il que tous les conseillers municipaux siègent dans les assemblées délibérantes des intercommunalités ? Sinon, comment déterminer, dans les listes électorales des conseils municipaux, ceux des candidats appelés à siéger dans les assemblées délibérantes des intercommunalités (« fléchage » de type PLM avec un risque d'assemblées pléthoriques) ?

Faudrait-il étendre un tel régime aux intercommunalités autres que les « métropoles » si les communes membres restent des collectivités locales ?

La désignation des conseillers communautaires doit respecter plusieurs principes :

- toutes les communes doivent être représentées au sein du conseil communautaire
- la circonscription électorale doit être la commune
- les délégués communautaires doivent être conseillers municipaux des communes membres.

Comment prendre en compte le mandat de membre de l'assemblée délibérante d'une intercommunalité dans les règles de cumul ?

Tout dépend de la taille de l'intercommunalité. Le mandat de président d'une communauté répondant aux critères démographiques d'une agglomération devrait être pris en compte dans les règles de cumul.

Quelles sont les contraintes constitutionnelles ?

- Dès lors que la commune doit être maintenue comme niveau d'administration, quel serait, indépendamment de la question des compétences (cf. infra), le statut des communes membres, selon le cas, des « métropoles » ou des intercommunalités :
 - resteraient-elles des collectivités territoriales à part entière ?
 - deviendraient-elles des composantes des intercommunalités dont elles sont membres, tout en conservant la personnalité morale (comme les sections de communes) ?
 - deviendraient-elles des composantes des intercommunalités dont elles sont membres, sans la personnalité morale (comme les arrondissements de Paris) ?

Lesquels de ces statuts sont compatibles avec la rédaction actuelle de l'art. 72 de la Constitution ?

Les communes doivent évidemment rester des collectivités locales dotées de la clause générale de compétences. Les communautés et « les métropoles » doivent rester des établissements publics à statut particulier soumis au principe de spécialité et administrés par des conseillers issus des conseils municipaux des communes.

- Faut-il que l'imbrication des assemblées délibérantes s'accompagne, en vue d'une réduction des coûts, d'une unification :
 - des administrations (comme à Strasbourg) ?
 - et des budgets ?

L'administration unique au niveau intercommunal est source d'économies. L'AMF y est tout à fait favorable.

Faut-il réduire le volume des exécutifs des intercommunalités ?

La question est moins celle du nombre de délégués communautaires (l'AMF tient à ce que toutes les communes soient représentées) que celle du montant des indemnités des vice-présidents. Nous suggérons une enveloppe globale d'indemnités à répartir entre le président et les vice-présidents et conseillers délégués, quelque soit leur nombre.

2. Compétences de droit commun

a. Communes et intercommunalités

- Est-il possible de parvenir à une clarification des compétences entre les communes et leurs groupements, en utilisant le cas échéant la notion de compétence exclusive ?

Etant entendu que les communes doivent conserver des compétences de proximité, quelle compétence attribuer à chaque niveau d'administration et selon quelles modalités (attribution par la loi, distinction des compétences obligatoires et des compétences optionnelles) ?

Par dérogation à une nouvelle répartition des compétences entre niveaux de collectivités locales, les « métropoles » doivent-elles, sur leur territoire, exercer les compétences du département ?

Un certain nombre de compétence nécessitant à la fois l'intervention des communes et de l'intercommunalité, il faut, au contraire, assouplir le principe d'exclusivité.

- Est-il souhaitable de limiter le nombre de niveaux de collectivités locales bénéficiant de la clause de compétence générale ?

Dans l'affirmative, la clause de compétence générale devrait-elle être reconnue exclusivement aux intercommunalités (dans ce cas, elles pourraient, pour financer certaines de leurs actions présentant un intérêt local, faire appel soit aux départements soit aux régions, en fonction des compétences spécialisées qui leur auraient été attribuées) ?

Au sein du groupe local, seule la commune doit détenir une clause de compétence générale, les structures intercommunales ne devant exercer que des compétences d'attribution.

Peut-on concevoir une collectivité locale qui n'exercerait que des compétences exclusives, définies par la loi ?

- Comment pourrait-on rendre plus effectif le contrôle de la légalité des actes des collectivités locales pour mieux s'assurer du partage des compétences ?

Il ne serait pas souhaitable de renforcer les pouvoirs du juge en matière de partage de compétences entre collectivités locales. En revanche le contrôle du juge (et du comptable) existe déjà sur l'intérêt communautaire des compétences transférées aux EPCI.

c. Etat

- Y a-t-il de nouvelles compétences de l'Etat à transférer aux collectivités locales (par exemple, l'ensemble de la formation professionnelle aux régions) ?
- Selon quelles modalités l'Etat doit-il intervenir dans les domaines de compétences qui ont été transférées aux collectivités locales ? Doit-il en particulier conserver un pouvoir normatif dans les domaines de compétences transférés ?
- L'Etat doit-il s'autoriser à solliciter, en dehors des contrats de projet Etat-région (CPER), des financements des collectivités locales ?

Concernant l'Etat, l'AMF est favorable à ce qu'il n'intervienne plus dans les politiques que le législateur a clairement confiées aux collectivités locales.

Elle souhaite, en parallèle, que dans les domaines qui restent de la compétence de l'Etat, celui-ci assume totalement ses responsabilités juridiques et financières sans faire appel au local.

Enfin, il est nécessaire que l'Etat se sépare totalement de ses services dans les domaines de compétence décentralisés.

3. Moyens financiers et humains

- Doit-on limiter les financements croisés entre collectivités locales, dans l'hypothèse où la plupart des compétences des collectivités locales resteraient partagées ?

Dans l'affirmative, faudrait-il limiter à deux le nombre de collectivités locales pouvant participer au financement du même projet ? Comment contrôler le dispositif ? Comment éviter que le principe se révèle finalement inflationniste (mise aux « enchères » d'un projet auprès de plusieurs collectivités) ?

L'AMF est favorable à la limitation des cofinancements aux collectivités de niveau géographique supérieur.

- Afin de mieux adapter la fiscalité locale à la réalité économique et sociale, faut-il de nouveau préconiser la révision des bases locatives cadastrales ? Faut-il recommander de tenir compte de la valeur vénale des biens ? Quelle serait, en tout état de cause, la méthode la plus appropriée pour éviter la répétition des échecs passés ?

Peut-on envisager une fiscalité locale sans imposition des entreprises ?

Sinon, quelle devrait être la base de l'imposition des entreprises compte tenu de la dernière réforme de la taxe professionnelle ?

Est-il envisageable de préconiser, au profit des collectivités locales, des taux additionnels aux impôts d'Etat ou un partage de ces impositions ?

- Faut-il limiter le nombre des impositions prélevées par niveau de collectivités locales

Chaque niveau de collectivités locales doit-il bénéficier d'impositions pesant sur les ménages et sur les entreprises ?

Chaque imposition, qu'elle pèse sur les ménages ou sur les entreprises, doit-elle être attribuée à un seul niveau de collectivités locales ?

Peut-on, sans porter atteinte à l'autonomie financière des collectivités territoriales, limiter aux régions et aux intercommunalités la capacité de lever l'impôt, charge à elles ensuite d'en redistribuer un part aux départements et aux communes ? Faut-il alors prévoir un mécanisme de codécision au profit des départements ?

- Comment adapter les ressources fiscales des collectivités locales aux transferts de charges induits par la nouvelle répartition de leurs compétences, tout en respectant la contrainte de leur autonomie financière ?

- Faut-il réformer les mécanismes actuels de péréquation, au risque de porter atteinte à des situations acquises ?

Doit-on renforcer la péréquation entre collectivités locales en privilégiant les échelons régionaux et intercommunaux ?

- Faut-il réformer les mécanismes actuels de péréquation, au risque de porter atteinte à des situations acquises ?
- Faut-il, peut-on encadrer l'évolution globale des dépenses des collectivités locales ? selon quels mécanismes ?

Sur l'ensemble de ces questions financières et fiscales, l'AMF s'en tient aux propositions communes faites par les 3 associations après le rapport du Conseil économique et social.

Comment mesurer la performance des collectivités locales ?

Pour l'AMF il ne peut être envisagé de comparer les performances des collectivités. En revanche, l'amélioration de la qualité des comptes à travers une certification peut être imaginée à titre expérimental pour les collectivités les plus importantes. Il s'agirait d'un outil de gestion interne, élaboré par les CRC ou par un professionnel indépendant, et à usage exclusif de la collectivité.

Comité pour la réforme des collectivités locales

Questions à éclaircir

Réponses relatives aux départements et régions

I/ Structures et régime électoral de droit commun

Faut-il réduire le nombre des régions à 15, sans rechercher l'uniformité de leur taille, et quel pourrait être le périmètre de ces nouvelles régions ?

L'ADF et l'ARF considèrent que la modification de la taille des régions n'est pas une réponse adéquate à la question de leur efficacité et de la clarification de leurs compétences.

La vraie question n'est ni la taille ni la population des régions françaises, mais de savoir de quels moyens elles disposent. Nombre de régions européennes sont plus petites et moins peuplées que la plupart des régions françaises, ce qui ne les empêche pas de disposer de compétences et de moyens financiers et fiscaux largement supérieurs.

L'ADF et l'ARF appellent de leurs vœux l'émergence de régions structurées à l'échelle de leurs homologues des pays membres de l'Union européenne, « régions d'Europe », et donc dotées par l'Etat central de compétences plus larges que ce n'est le cas aujourd'hui.

C'est un renforcement de la décentralisation et non une dilution dans un espace géographique plus vaste dont les régions et leurs partenaires ont besoin.

Plus généralement, faut-il encourager les fusions volontaires entre collectivités de même niveau, le cas échéant par référendum local ?

L'expérimentation territoriale est une voie d'avenir pour la réforme de l'organisation territoriale.

Le cadre en a été tracé par la réforme constitutionnelle de 2003.

Les possibilités d'expérimentation peuvent et doivent être encouragées et approfondies par des modifications des textes existants, de nature à encourager toutes les formules de rapprochement volontaire, y compris la fusion, sous réserve d'en expertiser la constitutionnalité.

Des fusions de collectivités doivent être dans tous les cas de figure approuvées, non seulement par les assemblées délibérantes des collectivités concernées, mais aussi et principalement par les populations concernées.

Questions sur la réforme du mode de scrutin départemental : différents scénarii évoqués et délimitations correspondantes des circonscriptions

Ces questions portent sur des scénarii qui ne sont pas retenus par l'ADF ET l'ARF.

En particulier, l'instillation d'une dose de proportionnelle (scrutin mixte) fait peser des hypothèques trop lourdes sur la constitutionnalité de tels dispositifs et posent des problèmes de lisibilité par l'électeur.

Dès lors, la restauration de l'égalité de suffrage réside d'abord dans un redécoupage cantonal qui a été trop longtemps différé. Il doit être accompagné du renouvellement en une seule fois de l'Assemblée départementale.

Quant au mode de scrutin régional, il a déjà été modifié trois fois depuis l'instauration des conseillers régionaux au suffrage universel. Le mode de scrutin actuel, instauré par l'actuel Président de la République lorsqu'il était Ministre de l'Intérieur, présente l'avantage de dégager des majorités stables et fonctionnelles tout en permettant la prise en compte de la diversité, de la parité et la représentation des minorités politiques.

Question du statut départemental vis-à-vis des régions

Les départements ont vocation, pour l'ADF et l'ARF, à rester des collectivités territoriales à part entière, et n'ont pas vocation à devenir des composantes des régions.

Cette affirmation est parfaitement compatible avec l'achèvement de la clarification des compétences, déjà largement mise en œuvre si on examine les budgets des régions et des départements. L'ADF et l'ARF appellent par ailleurs de leurs vœux cet achèvement de la clarification.

Question de la réduction des coûts

L'hypothèse d'une imbrication des assemblées délibérantes n'est pas une solution à la question de la clarification des compétences. Elle ne générerait pas en elle-même de réduction des coûts, en dehors de celle des indemnités des élus concernés et de quelques ajustements d'état-major. L'essentiel des coûts des collectivités résulte de la mise en œuvre de politiques publiques dont la décentralisation s'inscrit dans un mouvement continu de hausse et qui correspondent à des services rendus. Les collectivités ont largement précédé l'Etat dans les démarches de rationalisation budgétaire.

La vraie clarification aujourd'hui, le vrai gisement d'économies résultera, à l'avenir, de l'abandon des doublons existants entre les services de l'Etat et les services des collectivités locales sur les champs de compétences ayant fait l'objet de transfert de la part de l'Etat.

II/ Compétences de droit commun

Est-il possible de parvenir à une clarification des compétences entre les départements et les régions en utilisant le cas échéant la notion de compétence exclusive ?

La clarification des compétences est non seulement possible, mais nécessaire. Elle est déjà très largement effective comme rappelé ci-dessus. Plus de 70% des budgets régionaux et départementaux sont consacrés à l'exercice de leurs compétences propres. Seuls moins de 10% de ces budgets sont consacrés à des domaines conjoints comme le sport, la culture, la vie associative.

L'essentiel des doublons et enchevêtrements existant aujourd'hui concerne directement l'Etat qui continue d'une part d'agir dans le champ des compétences décentralisées, d'autre part de solliciter le cofinancement des collectivités locales pour ses propres projets (Universités, LGV, ANRU, en particulier)

La clarification des compétences est non seulement possible, mais nécessaire.

Elle peut utiliser deux voies possibles :

- La voie normative, qui passe par le caractère prescriptif des schémas élaborés respectivement par les deux niveaux de collectivités concernés en application des lois de décentralisation ;
- La voie contractuelle, qui incite les départements et les régions à s'engager localement dans un exercice conventionnel de répartition des compétences.

Dans chacun de ces deux cas de figures, dont les associations sont prêtes à discuter des inconvénients et avantages respectifs au cours de l'élaboration de la réforme, la compétence exclusive est un des instruments possibles de la « boîte à outils » des compétences décentralisées.

Certaines compétences se prêtent naturellement à l'exclusivité : c'est le cas des grandes compétences obligatoires dans le domaine de l'action sociale, de la formation professionnelle, des transports notamment. Pour ces compétences notamment, l'exclusivité doit être affirmée ou renforcée.

Pour d'autres compétences, il faut rechercher les voies d'un partage plus clair, soit législatif (action économique qui devrait être de la responsabilité des Régions comme le projet de loi de 2004 le prévoyait avant son passage devant le Sénat) soit conventionnel (action culturelle).

Toute réponse univoque à la question des compétences, non documentée par l'expérience du terrain, est vouée à l'échec.

Est-il souhaitable de limiter le nombre de niveaux de collectivités bénéficiant de la clause de compétence générale?

La clause de compétence générale a déjà été limitée dans ses effets par la Constitution.

En effet celle-ci dispose que « les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en oeuvre à leur échelon. » (article 72).

Notre Charte fondamentale ne prévoit donc pas que chaque niveau de collectivité est compétent pour intervenir à chaque instant dans tous les domaines de l'action publique.

D'ailleurs, ce même texte dispose que « lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune. »

Il n'est pas nécessaire, ni d'ailleurs suffisant, de modifier un tel équilibre : le débat sur la clause de compétence générale est un faux débat qui masque de mauvaises intentions.

Le pragmatisme doit être préféré à de fausses solutions juridiques.

C'est pourquoi les notions de clarification et de compétence exclusive, développées plus haut, répondent au problème posé.

A l'inverse, **on ne peut concevoir une collectivité « qui n'exercerait que des compétences exclusives, définies par la loi »**. Avec un système aussi rigide, comment le service public local pourrait-il répondre, demain, à l'exigence de solidarité ainsi qu' à la multiplicité des enjeux et des crises ?

Comment pourrait-on rendre plus effectif le contrôle de la légalité des actes des collectivités locales pour mieux s'assurer du partage des compétences ?

L'idée que le contrôle de la légalité puisse être le garant de la répartition des compétences locales est à la fois erronée et irréaliste.

Erronée, car le juge administratif ne saurait devenir l'arbitre des problèmes d'organisation territoriale. D'ailleurs, en cas de conflit avéré, une collectivité peut de toute façon contester la décision de son partenaire par tous moyens.

Irréaliste, car l'Etat s'ôte lui-même, jour après jour, les moyens d'un tel contrôle.

En revanche, il est loisible à l'Etat de se retenir d'intervenir dans les compétences décentralisées. Ainsi récupérerait-il des moyens pour mettre en oeuvre ses compétences régaliennes, dans l'esprit de la RGPP.

Y a-t-il des nouvelles compétences de l'Etat à transférer aux collectivités locales ?

Oui : entre autres :

- par décentralisation, l'ensemble de la formation professionnelle aux régions, voire la politique de l'emploi qui nécessite un véritable pilotage unique et de proximité, l'éducation populaire (DDJS) aux départements ; les DRIRE aux régions et ce qui reste des DDASS aux départements.
- par délégation, le pouvoir réglementaire, qui serait alors exercé au nom de l'Etat, par exemple pour l'agrément de certains établissements sociaux.

Selon quelles modalités l'Etat doit-il intervenir dans les domaines de compétences qui ont été transférés aux collectivités locales ?

Par des compensations financières adéquates au moment du transfert, et ensuite, si nécessaire mais sans acharnement législatif, par des textes de lois répondant à l'évolution des conditions d'exercice de ces compétences au fil du temps.

Dans un souci de clarification et d'économie, l'Etat doit s'interdire d'intervenir dans les domaines qui ont été décentralisés.

L'Etat doit-il s'autoriser à solliciter en dehors des CPER des financements des collectivités locales ?

Non. Selon le principe de la limitation des financements croisés au niveau « supra », préconisé par les associations, il doit s'interdire cette méthode.

Le décroisement des financements, hors CPER, devrait être la règle, ce qui accélérerait la mise en oeuvre des projets et responsabiliserait les maîtres d'ouvrage.

III/ Moyens financiers et humains :

Doit-on limiter les financements croisés entre collectivités locales ?

Oui, et aussi entre l'Etat et les collectivités.

Le choix des outils est vaste pour y parvenir, par exemple :

- Limitation des cofinancements aux collectivités « supra » ;
- L'ADF et l'ARF proposent un seuil minimum de financement par le maître d'ouvrage (de 30% à 40%) ;

Questions relatives à la fiscalité locale et à la péréquation :

On se réfèrera utilement aux propositions des trois associations, rédigées suite au rapport du Conseil économique et social, qui n'ont connu aucun commencement d'exécution.

Recommandations relatives à la Fonction publique territoriale :

L'ADF et l'ARF recommandent le rapprochement progressif puis la fusion des trois Fonctions publiques.

Mesure de la performance des collectivités locales :

Elle ne ressort pas de la compétence de l'Etat, notamment du Ministère des comptes publics.

L'amélioration de la qualité des comptes à travers une certification peut être imaginée à titre expérimental pour les collectivités les plus importantes. Il s'agirait d'un outil de gestion interne, élaboré par les CRC ou par un professionnel indépendant, et à usage exclusif de la collectivité. L'évaluation des politiques publiques pourrait ainsi devenir une de leurs compétences.